

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

78109 / MCB
DIRECTION ET CONTROLE
DU MARCHÉ DE RAMASSAGE
DES ORDURES MÉNAGÈRES
ET DU NETTOIEMENT DES
RUES
CONCOURS DU SERVICE DE
L'ÉQUIPEMENT

DATE DE CONVOCATION

24 juillet 1978

DATE D'AFFICHAGE

24 juillet 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 23
Nombre de votants 27

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*
le *vingt huit juillet* à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M *onsieur TETARD*

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, LIS,
LACHAUD, FABER, BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MONTRON
MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, POUGET, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND,
DUFEIL, Mme TACQUET, M. CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. VIAUD par M. PAPEAU
BOUTET par M. FABER
TAP par M. BROTRÉAU

Absents : MM. PELLETIER par M. MAURELLET

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Le Service de l'Équipement assure depuis plusieurs années la direction et le contrôle du marché de ramassage des ordures ménagères et du nettoyage.

Différentes occasions nous ont été données d'analyser l'intérêt de cette intervention.

L'enlèvement des ordures ménagères, détritiques et emballages divers dans la Commune de ROYAN auquel ont été ajoutés le balayage et l'arrosage des voies communales, a fait l'objet d'un marché sur concours en date du 29 JANVIER 1966, approuvé le 28 Février 1966 par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER au profit et pour une durée de huit années, de l'Entreprise NICOLLIN & Cie dont le siège est à SAINT FONS (Rhône) reconduite pour une égale durée par avenant du 29 Mai 1970.

L'étude du concours, la répartition des zones de collecte, l'organisation de la mise en décharge contrôlée des ordures, selon les prescriptions des règlements administratifs ou sanitaires ont été confiés au Service des Ponts et Chaussées, dans le cadre général de sa mission permanente de gestion de la Voirie Communale (délibérations du Conseil Municipal des 25 MAI 1961 et 11 Juin 1964), approuvées respectivement le 11 Aout 1961 par M. le Préfet de la Charente-Maritime et le 22 Décembre 1964 par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

7 AOUT 1978

ROCHEFORT

Le Service effectué par cet organisme, d'ailleurs rappelé sans ambiguïté dans le paragraphe 1 de l'article 1er du marché ci-dessus mentionné, consiste en la surveillance journalière du service des véhicules de collecte, tant au point de vue de l'observation de régularité des itinéraires, que des horaires, que de l'exécution correcte du ramassage des ordures et de manipulation et remise en place des récipients, cette dernière opération constituant un motif de difficultés fréquentes avec les riverains, toujours sensibilisés, surtout en période estivale, sur ce sujet.

Un conducteur des Travaux Publics de l'Etat participe journalièrement et activement à cette surveillance et à la direction du service dont il coordonne sous les ordres de l'Ingénieur les différentes phases (collecte et décharge) suivant les prescriptions de l'article 18 du marché.

Le Service de l'Equipement vérifie en outre, certifie et propose au mandatement les situations mensuelles de paiement de la redevance, affectées le cas échéant des correctifs de révision de prix contractuels, selon les termes du marché et des avenants subséquents.

Il assure par ailleurs, conformément aux articles 17 et 20 du marché, le contrôle de l'organisation du service de l'Etat du matériel, et propose, le cas échéant, les améliorations, tant dans l'organisation du dit Service que dans les méthodes de travail, les règles de sécurité ou d'hygiène. Enfin, le service va entreprendre à notre demande l'étude de la collecte sélective, de la collecte en sacs plastiques et l'organisation d'une nouvelle décharge contrôlée.

A la suite d'observations d'ordre administratif, il convient que la mission confiée au Service de l'Equipement fasse l'objet d'une délibération particulière distincte des délibérations concernant la voirie proprement dite.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouf l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 20 JUILLET 1978,

DECIDE :

- de demander le maintien du concours du Service de l'Equipement aux fins d'intervention dans la direction et le contrôle du service de ramassage des ordures ménagères et du nettoyage des voies publiques par référence à la Loi du 29 SEPTEMBRE 1948 et aux textes subséquents.
- que la rémunération sera décomptée au taux de 1,00 % applicable aux dépenses annuellement liquidées et prises en charge par le Service de l'Equipement.
- que cette rémunération sera limitativement applicable aux exercices 1977 et 1978 sur les bases suivantes :

Année 1977 : 1,00 % du montant global des dépenses constatées soit

$$2\ 000\ 000 \times \frac{1,00}{100} = 20\ 000\ \text{F}$$

Année 1978 : 1,00 % du montant prévisionnel à inscrire au budget
soit :

$$2\ 000\ 000 \times \frac{1,00}{100} = 20\ 000\ \text{F}$$

Fait et délibéré à ROYAN, le jour, mois et an susdit
Ont signé au registre, etc. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



[Handwritten signature]
Guy TESTARD.

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

Direction des Finances
et des
Collectivités Locales

2ème Bureau

MJ/FR

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA ROCHELLE, le 2 OCT 1978

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'EQUIPEMENT
Service des Ponts et Chaussées

LA ROCHELLE

OBJET : Concours de la Direction départemental de
l'Equipement
Demande de la commune de ROYAN.

REFER : Délibération en date du 28 juillet 1978.
Votre rapport en date du 21 septembre 1978.

Comme suite à votre rapport cité en référence,
j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise la
Direction départementale de l'Equipement à prêter son
concours à la commune de ROYAN pour la direction et le
contrôle du service de ramassage des ordures ménagères et
du nettoyage des voies publiques.

La mission dont il s'agit s'accomplira dans les
conditions déterminées par la loi n° 48.1530 du 29 septembre
1948 et l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 modifié.

La présente décision sera notifiée à Monsieur
le Maire de ROYAN
par Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT.

LE PREFET,

POUR LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Dominique PALEWSKI